# Décision n° 2021-969 QPC du 11 février 2022

*Mme B. et autres*

*(Procédure d'exécution d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère)*

# Dossier documentaire

*Source : services du Conseil constitutionnel - 2022*

## Sommaire


**I. Contexte des dispositions contestées ..... 4**

**II. Constitutionnalité de la disposition contestée ..... 26**

# Table des matières


I. Contexte des dispositions contestées ..... 4

A. Dispositions contestées ..... 4
Code de procédure pénale ..... 4
- Article 713-36 ..... 4
- Article 713-37 ..... 4
- Article 713-38 ..... 4
- Article 713-39 ..... 5
- Article 713-40 ..... 5
- Article 713-41 ..... 5

B. Évolution des dispositions contestées ..... 6
1. Article 713-36 du code de procédure pénale ..... 6
a. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale ..... 6
- Article 14 ..... 6
- Article 713-36 du code de procédure pénale [créé par l'article 14] ..... 6
2. Article 713-37 du code de procédure pénale ..... 6
a. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale ..... 6
- Article 14 ..... 6
- Article 713-37 du code de procédure pénale [créé par l'article 14] ..... 7
b. Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel ..... 7
- Article 4 ..... 7
- Article 713-37 du code de procédure pénale [modifié par l'article 4] ..... 7
c. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ..... 8
- Article 207 ..... 8
- Article 713-37 du code de procédure pénale [modifié par l'article 207] ..... 8
3. Article 713-38 du code de procédure pénale ..... 8
a. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale ..... 8
- Article 14 ..... 8
- Article 713-38 du code de procédure pénale [créé par l'article 14] ..... 9
4. Article 713-39 du code de procédure pénale ..... 9
a. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale ..... 9
- Article 14 ..... 9
- Article 713-39 du code de procédure pénale [créé par l'article 14] ..... 10
5. Article 713-40 du code de procédure pénale ..... 10
a. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale ..... 10
- Article 14 ..... 10
- Article 713-40 du code de procédure pénale [créé par l'article 14] ..... 10
b. Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines ..... 11
- Article 19 ..... 11
- Article 713-40 du code de procédure pénale [modifié par l'article 19] ..... 11
6. Article 713-41 du code de procédure pénale ..... 11
a. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale ..... 11
- Article 14 ..... 11
- Article 713-41 du code de procédure pénale [créé par l'article 14] ..... 12

C. Autres dispositions ..... 13
1. Code pénal ..... 13
- Article 131-21 ..... 13
- Article 694 ..... 14
- Article 694-1 ..... 14

- Article 694-4 ..... 14
- Article 713-29 ..... 15

**D. Application des dispositions contestées et d'autres dispositions ..... 16**
**Jurisprudence judiciaire ..... 16**
- CA Paris, 14 mars 2018, RG n° 17/03650 ..... 16
- Cass., crim. 19 octobre 2011, n° 11-80.247 ..... 17
- Cass., crim, 5 décembre 2018, n° 17-86.695 ..... 20

**II. Constitutionnalité de la disposition contestée ..... 26**

**A. Normes de référence ..... 26**
**Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ..... 26**
- Article 16 ..... 26

**B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la garantie des droits ..... 26**
- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 – Loi pour l'égalité des chances ..... 26
- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information ..... 26
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales] ..... 26
- Décision n° 2010-614 DC du 4 novembre 2010 – Loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français ..... 27
- Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010 – M. David M. [Détention provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention] ..... 28
- Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 – Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence] ..... 29
- Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011 – M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction] ..... 29
- Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 – M. Wathik M. |Vente des biens saisis par l'administration douanière] ..... 30
- Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 – Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane] ..... 30
- Décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014 – M. Bertrand L. et autres [Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime] ..... 31
- Décision n° 2016-583/584/585/586 QPC du 14 octobre 2016 – Société Finestim SAS et autre [Saisie spéciale des biens ou droits mobiliers incorporels] ..... 32
- Décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018 – Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information ..... 33
- Décision n° 2021-899 du 23 avril 2021 – M. Henrik K. et autres [Droits des propriétaires tiers à la procédure de confiscation de patrimoine prévue à titre de peine complémentaire des infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains] ..... 33
- Décision n° 2021-905 QPC du 7 mai 2021 – Section française de l'observatoire international des prisons [Procédure d'exécution sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction française] ..... 34
- Décision n° 2021-929/941 QPC du 14 septembre 2021 – Mme Mireille F. et autre [Limitation des droits des parties en fin d'information judiciaire en matière d'injure ou de diffamation publiques] ..... 35
- Décision n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021 – Société SIMS Holding agency corp et autres [Droits des propriétaires tiers à la procédure de confiscation des biens prévue à titre de peine complémentaire de certaines infractions] ..... 36
- Décision n° 2021-949/950 QPC du 24 novembre 2021 - Mme Samia T. et autre [Droits de l'époux commun en biens en cas de confiscation prévue à titre de peine complémentaire de certaines infractions] 37
- Décision n° 2021-959 QPC du 7 janvier 2022 – M. Manuel R. [Droit de recours dans le cadre de la procédure d'exécution sur le territoire français d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne] ..... 38

# I. Contexte des dispositions contestées

## A. Dispositions contestées

### Code de procédure pénale

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre Ier : De l'exécution des sentences pénales

Chapitre III : De la coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation

Section 2 : De l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères

- **Article 713-36**

*Dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale - art. 14*

En l'absence de convention internationale en disposant autrement, les articles 713-37 à 713-40 sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères, tendant à la confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissent en être le produit direct ou indirect ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.

- **Article 713-37**

*Dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - art. 207*

Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution de la confiscation est refusée :

1° Si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française ;

2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;

3° Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;

4° S'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ou identité de genre ;

5° Si le ministère public français avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;

6° Si elle porte sur une infraction politique.

- **Article 713-38**

*Dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale - art. 14*

L'exécution de la confiscation ordonnée par une autorité judiciaire étrangère en application de l'article 713-36 est autorisée par le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République.

L'exécution est autorisée à la condition que la décision étrangère soit définitive et exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.

L'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.

Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas conduit à la confiscation des biens saisis.

- **Article 713-39**

*Dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale - art. 14*

S'il l'estime utile, le tribunal correctionnel entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat.

Le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires.

- **Article 713-40**

*Dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines*

L'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant.

Les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine de l'Etat.

Les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés.

Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'Etat français lorsque ce montant est inférieur à 10 000 € et dévolus pour moitié à l'Etat français et pour moitié à l'Etat requérant dans les autres cas.

Si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin. Le montant recouvré, déduction faite de tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article.

- **Article 713-41**

*Dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale - art. 14*

Pour l'application de la présente section, le tribunal correctionnel compétent est celui du lieu de l'un des biens objet de la demande ou, à défaut, le tribunal correctionnel de Paris.

***

# B. Évolution des dispositions contestées

## 1. Article 713-36 du code de procédure pénale

### a. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

- **Article 14**

Le titre Ier du livre V du code de procédure pénale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De la coopération internationale
aux fins d'exécution des décisions de confiscation

[…]

« Section 2

« De l'exécution des décisions de confiscation prononcées
par les autorités judiciaires étrangères

« Art. 713-36.-En l'absence de convention internationale en disposant autrement, les articles 713-37 à 713-40 sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères, tendant à la confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissent en être le produit direct ou indirect ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.

[…]

- **Article 713-36 du code de procédure pénale [créé par l'article 14]**

**En l'absence de convention internationale en disposant autrement, les articles 713-37 à 713-40 sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères, tendant à la confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissent en être le produit direct ou indirect ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.**

***

## 2. Article 713-37 du code de procédure pénale

### a. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

- **Article 14**

Le titre Ier du livre V du code de procédure pénale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De la coopération internationale
aux fins d'exécution des décisions de confiscation

[…]

« Section 2

« De l'exécution des décisions de confiscation prononcées
par les autorités judiciaires étrangères

[…]

« Art. 713-37.-Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution de la confiscation est refusée :
« 1° Si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française ;
« 2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi

française ;
« 3° Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;
« 4° S'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ;
« 5° Si le ministère public français avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;
« 6° Si elle porte sur une infraction politique.

[…]

- **Article 713-37 du code de procédure pénale [créé par l'article 14]**

**Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution de la confiscation est refusée :**
**1° Si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française ;**
**2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;**
**3° Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;**
**4° S'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ;**
**5° Si le ministère public français avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;**
**6° Si elle porte sur une infraction politique.**

### b. Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

- **Article 4**

[…]
II. — Au 3° de l'article 695-9-17, au 5° de l'article 695-22 et au 4° des articles 713-20 et 713-37 du code de procédure pénale, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».

[…]

- **Article 713-37 du code de procédure pénale [modifié par l'article 4]**

Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution de la confiscation est refusée :
1° Si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française ;
2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;
3° Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;
4° S'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation **ou identité** sexuelle ;
5° Si le ministère public français avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution

selon les lois de l'Etat de condamnation ;
6° Si elle porte sur une infraction politique.

### c. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

- **Article 207**

[…]
2° Au 3° de l'article 695-9-17, au 5° de l'article 695-22 et au 4° des articles 713-20 et 713-37, les mots : « ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « sexuelle ou identité de genre ».
[…]

- **Article 713-37 du code de procédure pénale [modifié par l'article 207]**

Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution de la confiscation est refusée :
1° Si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française ;
2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;
3° Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;
4° S'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation ~~ou identité sexuelle~~ **sexuelle ou identité de genre** ;
5° Si le ministère public français avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;
6° Si elle porte sur une infraction politique.

***

## 3. Article 713-38 du code de procédure pénale

### a. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

- **Article 14**

Le titre Ier du livre V du code de procédure pénale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :
« Chapitre III
« De la coopération internationale
aux fins d'exécution des décisions de confiscation
[…]
« Section 2
« De l'exécution des décisions de confiscation prononcées
par les autorités judiciaires étrangères
[…]
« Art. 713-38.-L'exécution de la confiscation ordonnée par une autorité judiciaire étrangère en application de l'article 713-36 est autorisée par le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République.
« L'exécution est autorisée à la condition que la décision étrangère soit définitive et exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.
« L'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux

juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.
« Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas conduit à la confiscation des biens saisis.

[…]

- **Article 713-38 du code de procédure pénale [créé par l'article 14]**

**L'exécution de la confiscation ordonnée par une autorité judiciaire étrangère en application de l'article 713-36 est autorisée par le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République.**

**L'exécution est autorisée à la condition que la décision étrangère soit définitive et exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.**

**L'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.**

**Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas conduit à la confiscation des biens saisis.**

***

## 4. Article 713-39 du code de procédure pénale

### a. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

- **Article 14**

Le titre Ier du livre V du code de procédure pénale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De la coopération internationale
aux fins d'exécution des décisions de confiscation

[…]

« Section 2

« De l'exécution des décisions de confiscation prononcées
par les autorités judiciaires étrangères

[…]

« Art. 713-39.- S'il l'estime utile, le tribunal correctionnel entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.
« Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat.
« Le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires.

[…]

- **Article 713-39 du code de procédure pénale [créé par l'article 14]**

**S'il l'estime utile, le tribunal correctionnel entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.**

**Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat.**

**Le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires.**

## 5. Article 713-40 du code de procédure pénale

### a. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

- **Article 14**

Le titre Ier du livre V du code de procédure pénale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De la coopération internationale
aux fins d'exécution des décisions de confiscation

[…]

« Section 2

« De l'exécution des décisions de confiscation prononcées
par les autorités judiciaires étrangères

[…]

« Art. 713-40.-L'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant.

« Les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine de l'Etat.

« Les modalités du partage éventuel du produit de la vente des avoirs confisqués à la demande d'un Etat étranger sont définies par décret.

« Si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante.A défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

[…]

- **Article 713-40 du code de procédure pénale [créé par l'article 14]**

**L'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant.**

**Les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine de l'Etat.**

**Les modalités du partage éventuel du produit de la vente des avoirs confisqués à la demande d'un Etat étranger sont définies par décret.**

**Si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.**

### b. Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

- **Article 19**

L'article 713-40 du même code est ainsi modifié :
1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« Les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés.
« Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'Etat français lorsque ce montant est inférieur à 10 000 € et dévolus pour moitié à l'Etat français et pour moitié à l'Etat requérant dans les autres cas. » ;
2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le montant recouvré, déduction faite de tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article. »

- **Article 713-40 du code de procédure pénale [modifié par l'article 19]**

L'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant.

Les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine de l'Etat.

~~Les modalités du partage éventuel du produit de la vente des avoirs confisqués à la demande d'un Etat étranger sont définies par décret.~~

**Les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés.**

**Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'Etat français lorsque ce montant est inférieur à 10 000 € et dévolus pour moitié à l'Etat français et pour moitié à l'Etat requérant dans les autres cas.**

Si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin. **Le montant recouvré, déduction faite de tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article.**

***

## 6. Article 713-41 du code de procédure pénale

### a. Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

- **Article 14**

Le titre Ier du livre V du code de procédure pénale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De la coopération internationale
aux fins d'exécution des décisions de confiscation

[…]

« Section 2

« De l'exécution des décisions de confiscation prononcées
par les autorités judiciaires étrangères

[…]

« Art. 713-41.-Pour l'application de la présente section, le tribunal correctionnel compétent est celui du lieu de l'un des biens objet de la demande ou, à défaut, le tribunal correctionnel de Paris. »

- **<u>Article 713-41 du code de procédure pénale [créé par l'article 14]</u>**

**Pour l'application de la présente section, le tribunal correctionnel compétent est celui du lieu de l'un des biens objet de la demande ou, à défaut, le tribunal correctionnel de Paris.**

***

# C. Autres dispositions

## 1. Code pénal

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales

Titre III : Des peines

Chapitre Ier : De la nature des peines

Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 5 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

- **Article 131-21**

*Version en vigueur depuis le 31 décembre 2021*

*Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 51*

La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime, et sous réserve du dernier alinéa. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.

La confiscation peut être ordonnée en valeur. La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi et du même dernier alinéa, dont il a la libre disposition. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

Lorsque la peine de confiscation porte sur des biens sur lesquels un tiers autre que le condamné dispose d'un droit de propriété, elle ne peut être prononcée si ce tiers dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi.

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre X : De l'entraide judiciaire internationale

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Transmission et exécution des demandes d'entraide

- **Article 694**

*Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 () JORF 10 mars 2004*

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :

1° Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires françaises et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie ;

2° Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires françaises sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités françaises ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités. Toutefois, sauf convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires françaises doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé.

- **Article 694-1**

*Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)*

En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon les distinctions prévues à l'article 694-2, au procureur de la République ou au juge d'instruction du tribunal judiciaire territorialement compétent. Elles peuvent également être adressées à ces magistrats par l'intermédiaire du procureur général.

Si le procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général dans le cas prévu à l'article 694-4.

Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.

- **Article 694-4**

*Version en vigueur depuis le 10 mars 2004*

*Création Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 () JORF 10 mars 2004*

Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.

S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

***

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre Ier : De l'exécution des sentences pénales

Chapitre III : De la coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation

Section 1 : De la transmission et de l'exécution des décisions de confiscation en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006

Paragraphe 3 : Dispositions relatives à l'exécution des décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions d'un autre Etat membre de l'Union européenne

- **Article 713-29**

*Version en vigueur depuis le 11 juillet 2010*
*Création LOI n°2010-768 du 9 juillet 2010 - art. 14*

Le condamné peut faire appel de la décision autorisant en France l'exécution de la confiscation.

Celui qui détient le bien objet de la décision de confiscation ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ce bien peut, par voie de requête remise au greffe de la chambre des appels correctionnels territorialement compétente dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l'encontre de cette dernière.

En cas de recours contre la décision de confiscation, le procureur général informe par tout moyen laissant une trace écrite l'autorité compétente de l'Etat d'émission du recours formé.

Le recours est suspensif mais ne permet pas de contester les raisons substantielles qui ont conduit au prononcé de la décision de confiscation.

La cour peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet ou, le cas échéant, directement par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. Lorsque l'Etat d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.

***

# D. Application des dispositions contestées et d'autres dispositions

## Jurisprudence judiciaire

- **CA Paris, 14 mars 2018, RG n° 17/03650**

[…]

Considérant qu'il ne peut être dérogé que par une disposition expresse de la loi à la règle générale posée par l'article 496 du code de procédure pénale selon laquelle les jugements en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel ; que les articles 731-36 à 713-41 du code de procédure pénale instaurant la procédure applicable en matière d'exécution une décision de confiscation prononcée par les autorités judiciaires étrangères et attribuant compétence au tribunal correctionnel n'excluent pas cette voie de recours ; que le droit d'appeler que le procureur de la République tient de l'article 497 du code de procédure pénale ne souffre en cette matière d'aucune exception ;

qu'il ne saurait se déduire de l'absence de mention à l'article 731-29 du code de procédure pénale d'un droit d'appel reconnu au ministère public que le législateur ait entendu implicitement priver le ministère public de son droit d'appel lorsque la demande, émanant d'un Etat non membre de l'Union Européenne, est rejetée alors que cette voie de recours est expressément accordée au condamné lorsqu'il est fait droit à une demande d'entraide émanant d'une juridiction d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ; qu'il ne saurait davantage se déduire que le législateur ait exclu la voie de l'appel en cette matière des dispositions incluses dans l'article 713-38 du même code selon lesquelles le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation emporte de plein droit mainlevée de la saisie ; que les alinéas 3 et 4 de l'article 484 du code de procédure pénale, lesquels donnent force exécutoire nonobstant appel ou opposition à la décision de confiscation d'un bien non préalablement placé sous main de justice et prévoient que les arrêts de relaxe ou ne confirmant pas la confiscation emportent de plein droit mainlevée, ne sont pas incompatibles avec la reconnaissance d'un droit d'appel ;

que fermer la voie de l'appel au seul représentant du ministère public requérant devant la juridiction correctionnelle, serait contraire au principe d'égalité des armes entre les parties ; que le fait qu'il agisse à la demande d'un Etat requérant est à cet égard sans portée d'autant qu'en application de l'article 713-40 du code de procédure pénale et sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant, l'exécution sur le sol français d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués ;

qu'il s'ensuit que les exceptions d'irrecevabilité de l'appel du ministère public et singulièrement du procureur de la République financier seront rejetées ;

***3 - Sur la validité de la requête***

*- sur le moyen tiré de la violation des articles 713-39 du code de procédure pénale et 6 § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*



[…]

- **Cass., crim. 19 octobre 2011, n° 11-80.247**

[…]
Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-21 du code pénal, 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 694-4, 713-37, 3°, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a autorisé l'exécution du décret du tribunal de Milan, en date du 10 novembre 2006, ordonnant la confiscation de l'immeuble situé sur le territoire français appartenant à la SCI Zanoro ;

" aux motifs propres que la décision dont l'exécution en France est demandée a été prononcée par une juridiction établie du pays requérant en conséquence des faits qu'elle retenait comme suffisamment avérés, tenant aux activités illicites de tous temps conduites personnellement par M. X..., et encore actuellement, notamment, en rapport avec des avances d'argent en espèces consenties à des taux usuraires de 10 % à vue ou par mois dans les parages de maisons de jeux, et ce, malgré les nombreuses condamnations dont il a fait l'objet au fil du temps des chefs de banqueroute frauduleuse, escroquerie et usure, à ses relations anciennes et constantes, notamment d'affaires, avec plusieurs personnages identifiés du crime organisé, à l'importance des capitaux qu'il se trouve en capacité de mouvementer, au niveau de vie très élevé qui est le sien, à l'importance et la disproportion par rapport à ses revenus déclarés des sommes qui ont été investies par lui-même ou sous couvert de sociétés qu'il contrôle, au cours des années 2001 et 2002, dans les travaux de restructuration de la villa dite « villa ... » à Beausoleil (06),..., appartenant à la SCI Zanoro, et de la fictivité de la SCI Zanoro, elle-même aux mains de sociétés qu'il contrôle, et ainsi en conséquence de l'impossibilité qu'elle constatait pour M. X... de justifier de la grande valeur de son patrimoine personnel par ses modestes sources de revenus licites, et au contraire des preuves qu'elle retenait comme suffisantes de son implication dans des affaires, non seulement d'usure, mais également de blanchiment en relation avec les milieux du crime organisé au moins à partir de 1990 ; que la confiscation est encourue en droit français à plusieurs titres en vertu des articles 131-3, 131-6 et 131-21 du code pénal, et notamment du chef du délit de blanchiment en vertu de l'article 324-7 et, dans ce cas, jusqu'à tous les biens du condamné, ou encore en vertu de l'article 321-6, en cas de conviction de faits ainsi caractérisés ; que, dès lors que la juridiction étrangère a, au terme d'une procédure contradictoire, retenu que M. X... devait être considéré comme convaincu de tels faits, le moyen selon lequel les mesures préventives n'existent pas en droit français et sont contraires à la présomption d'innocence est inopérant ; que, de même, c'est en vain que le demandeur se prévaut de décisions par lesquelles certaines poursuites pénales des chefs invoqués ont été abandonnées ou jugées non fondées, dont une antérieure au jugement du 10 novembre 2006 et deux postérieures, et à raison, soit de circonstances tenant à certaines particularités de fait ou de droit inhérentes à l'activité de prêt d'argent aux abord des établissements de jeux et au comportement de ses victimes que les juges ont expressément pris en considération dans la décision dont l'exécution est demandée, soit à des suites dépourvues de signification précise de disjonctions de procédures qui se poursuivent par ailleurs, qui ne sont donc pas au total de nature à contredire la nature et la portée de la chose jugée dans la décision considérée ; que, pour être un principe fondamental du procès, la publicité des débats n'est pas dépourvue d'exceptions et il n'est pas allégué que le demandeur qui était assisté de ses avocats s'en soit fait un grief à aucun moment de la procédure devant les juridictions italiennes qui ont successivement été appelées à statuer ; que la procédure en l'occurrence suivie en chambre du conseil, qui donne lieu à un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme à l'occasion duquel M. X... réclame une indemnisation contre l'Etat italien, n'a pas été déclarée contraire aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme directement applicables en droit interne ; qu'il n'est pas discuté et résulte des pièces transmises que la décision de confiscation a été rendue à titre définitif après exercice et épuisement des voies de recours, n'est pas prescrite et est exécutoire ; qu'il suit de ces constatations que l'exécution de la décision de confiscation n'est pas contraire à l'ordre public français et que c'est par une exacte application de la règle de droit que le tribunal a jugé que les conditions prescrites par la loi du 13 mai 1996, codifiées par les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 au jour où la cour statue, elle devait être ordonnée ; que la demande d'exécution ne se heurte à aucun des cas de refus prévus par les articles 713-20 et suivants du code de procédure pénale résultant des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 ;

" et aux motifs adoptés que la décision du tribunal de Milan, en date du 10 novembre 2006, a fait l'objet d'appel et de recours en cassation qui en ont confirmé la teneur ; que la première condition, d'ailleurs non contestée, est donc remplie ; qu'en second lieu, le tribunal doit s'assurer que le bien confisqué par le tribunal de Milan est susceptible de l'être dans des circonstances analogues selon la loi française ; que le tribunal se bornera à constater que le propriétaire réel de la villa ..., définitivement déterminé comme étant M. X..., a déjà fait l'objet de très nombreuses condamnations dans son pays, notamment pour escroquerie, fraude fiscale et usure ; or le tribunal de Milan a fort longuement et précisément relevé dans sa motivation que les revenus déclarés de M. X... ne lui

permettaient pas de supporter le coût de l'achat et la rénovation de la villa ... qui a donc été acquise au moyen de revenus occultes ; que l'article 131-21 permet la confiscation d'un bien qui est le produit direct ou indirect d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an ; que tel est bien le cas du délit d'escroquerie prévu par l'article 313- l du code pénal, délit pour lequel M. X... a été condamné ; que la deuxième condition prévue à l'article 12 de la loi est donc remplie ; que la défense de M. X... se borne à répéter que celui-ci n'est pas le propriétaire de la villa ... ; que ce dernier n'est donc pas concerné par le présent débat ; que la défense de la SCI Zanoro, dont il a été définitivement jugé qu'elle n'était que le propriétaire fictif de la villa ..., soutient que la demande de confiscation doit être rejetée au motif qu'elle serait contraire à l'ordre public, en ce qu'elle porterait atteinte au droit de propriété puisque la juridiction italienne a déjà statué sur le caractère fictif de la propriété de la SCI Zanoro ; qu'elle soutient en outre que la mesure sollicitée serait contraire à la Convention européenne des droits de l'homme au motif que la décision italienne aurait été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ; qu'outre que le moyen soulevé est imprécis, le tribunal observe que la décision de confiscation est intervenue à l'encontre d'un individu condamné à de multiples reprises et qui, sans revenus déclarés suffisants, a acquis un bien immobilier sans pouvoir justifier des fonds nécessaires à cet achat ; qu'aucune violation des droits de la défense ne peut ici être mise en évidence ;

" 1) alors que, selon l'article 713-37, 3°, du code de procédure pénale, la demande d'exécution est refusée si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ; que, dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir que la procédure de prévention suivie à son encontre violait les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, faute de publicité des débats et que, sur ce fondement, il avait introduit un recours contre l'Etat italien en cours d'examen devant la Cour de Strasbourg ; qu'il demandait, en conséquence, à la cour d'appel, de surseoir à statuer jusqu'à la décision à intervenir sur son recours ; qu'en écartant la demande au motif inopérant que la procédure de prévention italienne n'avait pas été déclarée contraire aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme applicables en droit interne, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

" 2) alors que la demande d'autorisation est refusée si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ; qu'en écartant le moyen tiré de la violation des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, au motif inopérant que M. X... ne l'avait pas soutenu devant les juridictions italiennes, la condition des garanties offertes par la procédure étrangère s'appréciant au regard de celles fixées par les dispositions internes et conventionnelles applicables dans l'Etat requis, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

" 3) alors que le juge requis ne peut autoriser l'exécution en France d'une décision prise en vertu d'une procédure de confiscation pénale déclarée inconstitutionnelle dans l'Etat requérant où elle a été suivie ; que, dans ses conclusions d'appel, M. X... soulignait que la procédure préventive suivie à son encontre en Italie avait été déclarée inconstitutionnelle par une décision de la Cour constitutionnelle italienne du 12 mars 2010, faute de publicité des débats ; qu'en statuant comme elle l'a fait, au motif inopérant qu'il pouvait être admis des dérogations au principe fondamental de la publicité des débats, sans s'expliquer sur l'incidence, en France, de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions relatives au huis clos général et obligatoire qui gouvernaient la procédure étrangère, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen " ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-21 du code pénal, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a autorisé l'exécution du décret du tribunal de Milan, en date du 10 novembre 2006, ordonnant la confiscation de l'immeuble situé sur le territoire français appartenant à la SCI Zanoro ;

" aux motifs que la décision dont l'exécution en France est demandée a été prononcée par une juridiction établie du pays requérant en conséquence des faits qu'elle retenait comme suffisamment avérés, tenant aux activités illicites de tous temps conduites personnellement par M. X..., et encore actuellement, notamment, en rapport avec des avances d'argent en espèces consenties à des taux usuraires de 10 % à vue ou par mois dans les parages de maisons de jeux, et ce, malgré les nombreuses condamnations dont il a fait l'objet au fil du temps des chefs de banqueroute frauduleuse, escroquerie et usure, à ses relations anciennes et constantes, notamment d'affaires, avec plusieurs personnages identifiés du crime organisé, à l'importance des capitaux qu'il se trouve en capacité de mouvementer, au niveau de vie très élevé qui est le sien, à l'importance et la disproportion par rapport à ses revenus déclarés des sommes qui ont été investies par lui-même ou sous couvert de sociétés qu'il contrôle, au cours des années 2001 et 2002, dans les travaux de restructuration de la villa dite « villa ... » à Beausoleil (06),..., appartenant

à la SCI Zanoro, et de la fictivité de la SCI Zanoro, elle-même aux mains de sociétés qu'il contrôle, et ainsi en conséquence de l'impossibilité qu'elle constatait pour M. X... de justifier de la grande valeur de son patrimoine personnel par ses modestes sources de revenus licites, et au contraire des preuves qu'elle retenait comme suffisantes de son implication dans des affaires non seulement d'usure mais également de blanchiment en relation avec les milieux du crime organisé au moins à partir de 1990 ; que la confiscation est encourue en droit français à plusieurs titres en vertu des articles 131-3, 131-6 et 131-21 du code pénal, et notamment du chef du délit de blanchiment en vertu de l'article 324-7 et dans ce cas jusqu'à tous les biens du condamné, ou encore en vertu de l'article 321-6, en cas de conviction de faits ainsi caractérisés ; que, dès lors que la juridiction étrangère a, au terme d'une procédure contradictoire, retenu que M. X... devait être considéré comme convaincu de tels faits, le moyen selon lequel les mesures préventives n'existent pas en droit français et sont contraires à la présomption d'innocence est inopérant ; que, de même, c'est en vain que le demandeur se prévaut de décisions par lesquelles certaines poursuites pénales des chefs invoqués ont été abandonnées ou jugées non fondées, dont une antérieure au jugement du 10 novembre 2006 et deux postérieures, et à raison, soit de circonstances tenant à certaines particularités de fait ou de droit inhérentes à l'activité de prêt d'argent aux abord des établissements de jeux et au comportement de ses victimes que les juges ont expressément pris en considération dans la décision dont l'exécution est demandée, soit à des suites dépourvues de signification précise de disjonctions de procédures qui se poursuivent par ailleurs, qui ne sont donc pas au total de nature à contredire la nature et la portée de la chose jugée dans la décision considérée ;

" et aux motifs adoptés que la décision du tribunal de Milan, en date du 10 novembre 2006, a fait l'objet d'appel et de recours en cassation qui en ont confirmé la teneur ; que la première condition, d'ailleurs non contestée, est donc remplie ; qu'en second lieu, le tribunal doit s'assurer que le bien confisqué par le tribunal de Milan est susceptible de l'être dans des circonstances analogues selon la loi française ; que le tribunal se bornera à constater que le propriétaire réel de la villa ..., définitivement déterminé comme étant M. X..., a déjà fait l'objet de très nombreuses condamnations dans son pays notamment pour escroquerie, fraude fiscale et usure ; que le tribunal de Milan a fort longuement et précisément relevé dans sa motivation que les revenus déclarés de M. X... ne lui permettaient pas de supporter le coût de l'achat et la rénovation de la villa ... qui a donc été acquise au moyen de revenus occultes ; que l'article 131-21 permet la confiscation d'un bien qui est le produit direct ou indirect d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, tel est bien le cas du délit d'escroquerie prévu par l'article 313- l du code pénal, délit pour lequel M. X... a été condamné ; que la deuxième condition prévue à l'article 12 de la loi est donc remplie ; que la défense de M. X... se borne à répéter que celui-ci n'est pas le propriétaire de la villa ... ; que ce dernier n'est donc pas concerné par le présent débat ; que la défense de la SCI Zanoro, dont il a été définitivement jugé qu'elle n'était que le propriétaire fictif de la villa ..., soutient que la demande de confiscation doit être rejetée au motif qu'elle serait contraire à l'ordre public en ce qu'elle porterait atteinte au droit de propriété puisque la juridiction italienne a déjà statué sur le caractère fictif de la propriété de la SCI Zanoro ; qu'elle soutient en outre que la mesure sollicitée serait contraire à la Convention européenne des droits de l'homme au motif que la décision italienne aurait été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ; qu'outre que le moyen soulevé est imprécis, le tribunal observe que la décision de confiscation est intervenue à l'encontre d'un individu condamné à de multiples reprises et qui, sans revenus déclarés suffisants, a acquis un bien immobilier sans pouvoir justifier des fonds nécessaires à cet achat ; qu'aucune violation des droits de la défense ne peut ici être mise en évidence ;

" 1) alors que l'autorisation d'exécuter un décret de confiscation pénale émanant d'une autorité judiciaire étrangère ne peut être accordée indépendamment d'une déclaration de culpabilité au titre de l'une des infractions prévoyant cette confiscation comme peine complémentaire en droit interne ; qu'en ordonnant l'exécution de la décision du 10 novembre 2006, tout en constatant qu'elle avait été prise en tenant pour avérés des faits de blanchiment et sans se référer à aucune décision pénale ayant définitivement condamné M. X... de ce chef d'infraction, ou pour des infractions assimilées, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

" 2) alors que, selon l'article 131-21 du code pénal, pour un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine ; qu'en autorisant l'exécution du décret du 10 novembre 2006 sur le bien immobilier propriété de la SCI Zanoro, au seul motif que la lecture des pièces transmises par le tribunal de Milan faisait ressortir qu'elle était un propriétaire fictif, sans constater que M. X... avait été mis en mesure de s'expliquer sur le bien dont la confiscation était envisagée, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour faire droit à la demande d'assistance de l'autorité judiciaire italienne tendant à l'exécution d'une mesure de confiscation ordonnée par le tribunal de Milan, en date du 10 novembre 2006, portant sur un immeuble situé en France, appartenant à M. X..., l'arrêt attaqué, après s'être assuré de la régularité de la décision, base de la demande, constate que les faits, notamment d'usure, d'escroquerie et de blanchiment en relation avec la criminalité organisée reprochés à M. X..., au soutien de ladite décision, entrent dans les prévisions des dispositions de la loi française autorisant une mesure de confiscation ; que les juges ajoutent que ladite décision, après épuisement des voies de recours, est exécutoire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est déterminée par des motifs propres, exempts d'insuffisance et de contradiction, nonobstant l'existence prétendue d'un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et d'une décision du Conseil constitutionnel de l'Etat requérant, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;[…]

- **<u>Cass., crim, 5 décembre 2018, n° 17-86.695</u>**

[…]
Vu les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1er du premier Protocole additionnel à cette convention, 111-3, 112-1, 112-2, 131-21 du code pénal, préliminaire, 713-36, 713-37, 591 et 593 du code de procédure pénale :

"en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement sauf en ce qui concerne le montant de la confiscation et prononcé la confiscation, à hauteur de 1 032 139, 83 livres sterling, des droits appartenant à M. X... dans le bien sis [...] à Lamorlaye (Oise), détenu par la société Courtframe limited ;

"aux motifs que "l'article 713-36 du code de procédure pénale prévoit qu'en l'absence de convention internationale en disposant autrement, les articles 713-37 à 713-40 sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères, tendant à la confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissaient en être le produit direct ou indirect ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ; que l'article 713-38 dispose que l'exécution de la confiscation ordonnée par une autorité judiciaire étrangère en application de l'article 713-36 est autorisée par le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République ; que l'exécution est autorisée à la condition que la décision étrangère soit définitive et exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ; que l'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère ; que toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française ; que le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie ; qu' il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas conduit à la confiscation des biens saisis ; que l'article 713-39 du code de procédure pénale dispose que s'il l'estime utile, le tribunal correctionnel entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute autre personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation ; que les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat ; que le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère ; que si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires ; qu'enfin, l'article 713-40 dispose que l'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ; que les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine de l'Etat ; que les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés ; que les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'Etat français lorsque ce montant est inférieur à 10 000 euros et dévolus pour

moitié à l'Etat français et pour moitié à l'Etat requérant dans les autres cas ; que si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante ; qu'à défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin ; que le montant recouvré, déduction faite de tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article ; que la décision étrangère dont l'exécution est sollicitée est définitive et exécutoire dans l'Etat requérant selon la demande d'entraide ; qu'elle est donc recevable ; que sur la loi applicable ; que l'article 713-37 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dispose que sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution de la confiscation est refusée :
2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française (...) ; que M. X... et la société Courtframe limited soutiennent que la confiscation doit être refusée, le bien visé par la demande ne pouvant être confisqué selon la loi applicable lors de la commission des faits qui doit être retenue par application de l'article 112-1 du code de procédure pénale ; que cependant, s'agissant d'une loi relative au régime d'exécution et d'application des peines, il résulte de l'article 112-2 du pénal qu'elle est immédiatement applicable à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur ; que toutefois, une telle loi, lorsqu'elle aurait pou résulter de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ; qu'en l'espèce, l'application des, au demeurant inchangées depuis la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, qui a transposé la convention relativement au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, dite convention de Strasbourg du 8 novembre 1990, n'est contestée ni par la défendeur, ni par la partie intervenante, et a été confirmée par l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation n° 2165 du 28 mai 2015 ; qu'elles n'ont pas en soi pour effet de rendre la peine prononcée plus sévère, la confiscation ayant d'ores et déjà été prononcée par la juridiction britannique ; que par ailleurs, les dispositions du 2° de l'article 713-37 du code de procédure pénale n'exigent de se situer à la date des faits pour apprécier la possibilité que les biens fassent ou non l'objet d'une confiscation ; qu'en effet, la loi française de répression, normalement loi pénale de fond, doit ici être considérée comme une loi d'exécution et d'application des peines, puisqu'elle n'est pas appliquée à titre principal et de façon autonome pour la répression d'une infraction dont seraient saisis des juridictions françaises, mais seulement de façon accessoire à la mise en oeuvre de la procédure d'exécution d'une décision de confiscation de biens prononcée par une juridiction étrangère, procédure prévue par les articles 713-36 et suivants du code de procédure pénale, lesquels doivent être considérés comme une loi d'exécution ; que dès lors, il y a lieu de faire application de l'article 131-21 du pénal dans sa version en vigueur au jour où la cour statue pour apprécier si le bien sur lequel porte la demande est susceptible de faire l'objet d'une confiscation ;
que sur la confiscation ; que l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, dispose que la confiscation peut être ordonnée en valeur ; que la confiscation en valeur peut être exercée sur tous les biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; que pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables ; qu'il sera par ailleurs rappelé que l'article 713-39, alinéa 3, du code de procédure pénale dispose que le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère ; que si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires ; qu'il résulte de la décision de confiscation qu'il a été ordonné à M. X... de payer une somme de 1 080 145 livres sterling correspondant à la décision de la cour d'assises de Guildford relative au montant récupérable (la valeur du profit étant selon les documents transmis de 1 696 215 livres sterling). Il est indiqué dans les décisions de la cour avant de rendre l'ordonnance que la cour a examiné des informations contenues dans la liste des biens disponibles et réalisables, une déclaration du procureur ou du directeur de Assets Recovery Agency, la réponse du défendeur à cette déclaration ainsi que sa réponse à une ordonnance de la cour exigeant du défendeur qu'il fournisse les informations mentionnées sur l'ordonnance ; que dans la liste des biens disponibles et réalisables à laquelle il est fait référence dans l'ordonnance de confiscation ainsi que dans les décisions de la cour avant de rendre l'ordonnance figure les capitaux dans le bien immobilier de Lamorlaye pour une valeur de 606 248 livres sterling ; qu'il résulte par ailleurs de l'extrait de la déclaration du Procureur transmise que selon l'enquête financière qui a été effectuée, M. X... a résidé dans le bien immobilier de Lamorlaye depuis au moins 1996 avec Peggy A..., et que lors de son arrestation, il y vivait toujours ; que par ailleurs, il résulte de la demande d'assistance et des pièces transmises que la société Courframe limited n'est en réalité qu'une façade puisque la société créée aux fins de racheter le bien, a pour représentant légal Mary B... (peu important qu'elle soit la soeur ou la belle soeur de M. X...), qui en réalité agit dans la société uniquement sur les instructions de M. X... ; que ce dernier s'est porté garant au titre du prêt ayant servi à acheter le bien et a investi du capital ; qu' enfin, au cours de la procédure de confiscation, la cour a déclaré que les capitaux dans le bien représentaient un actif disponible de M. X..., ce qui a été "approuvé par la défense"

; que M. X... apparaît ainsi être le véritable propriétaire du bien et la société Courtframe limited ne saurait en aucun cas invoquer sa bonne foi ; que s'agissant du montant des sommes dues au Trésor public britannique, l'ordonnance de confiscation figurant au dossier transmis par l'autorité britannique fixe : Le profit réalisé à 1 696 215 livres sterling ; que le montant de la confiscation à 1 080 145 livres sterling représentant les avoirs disponibles de Michel X..., dont le bien sis [...] à Lamorlaye (Oise) ; que ce dernier a été évalué par la partie poursuivante à 606 248 livres sterling ; qu'au moment de la présentation de la demande d'entraide, les sommes restant dues s'élevaient, après déduction de divers encaissements, à la somme résiduelle de 1 032 139,83 livres sterling incluant 66 734,67 livres sterling d'intérêts, soit une valeur bien supérieure à la valeur estimée du bien immobilier ; que dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a autorisé l'exécution de l'ordonnance de confiscation de l'immeuble sis [...] à Lamorlaye (Oise) et a ordonné la confiscation du bien, cette confiscation devant toutefois être limitée à la somme restant due, soit 1 032 139,83 livres sterling, point sur lequel le jugement sera infirmé" ;

"1°) alors qu'aux termes de l'article 713-37 du code de procédure pénale, l'exécution d'une peine de confiscation prononcée à l'étranger doit être refusée lorsque les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ; que pour apprécier la confiscabilité d'un bien au sens de ce texte, il convient de s'interroger non seulement sur la nature des faits sanctionnés mais également sur la date de leur commission ; qu'en application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, ne sont pas confiscables au sens de ce texte des biens qui n'encouraient pas la confiscation au moment où les faits ont été commis ; qu'en l'espèce, les faits sanctionnés par la confiscation prononcée par la cour d'assises de Guildford ont été commis entre 1999 et 2001, soit à une période où, en application de l'article 131-21 du code pénal, seuls les biens apparaissant comme étant l'objet, le produit ou l'instrument de l'infraction pouvaient être confisqués ; qu'en exécutant néanmoins la confiscation ordonnée à l'étranger, au motif erroné qu'"il y a lieu de faire application de l'article 131-21 du code pénal dans sa version en vigueur au jour où la cour statuer pour apprécier si le bien sur lequel porte la demande est susceptible de faire l'objet d'une confiscation" (arrêt p. 8 in fine), la cour d'appel a violé l'article précité ;

"2°) alors que les faits sanctionnés par la confiscation prononcée par la cour d'assises de Guilford ont été commis entre 1999 et 2001, soit à une période où, en application de l'article 131-21 du code pénal, seuls les biens apparaissant comme étant la propriété de la personne condamnée pouvaient être confisqués ; qu'à cet égard, seule compte la qualité de propriétaire au sens juridique ; qu'en exécutant la confiscation ordonnée à l'étranger à l'égard d'un bien dont il est acquis que seule la société Courtframe limited est propriétaire, la cour d'appel a de nouveau violé les articles visés au moyen ;

"3°) alors qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit au respect des biens, que toute ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens doit être légale ; qu'en particulier, le second paragraphe de cet article, s'il reconnaît que les Etats ont le droit de réglementer l'usage des biens, soumet ce droit à la condition qu'il soit exercé au travers de la mise en vigueur de "lois", celles-ci devant être suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application ; qu'en confirmant l'autorisation d'exécution de l'ordonnance de confiscation de l'immeuble sis [...] à Lamorlaye (Oise), sur le fondement d'une loi votée en 2010, la cour d'appel a méconnu le texte précité et violé le droit au respect des biens de l'exposant ;

"4°) alors qu'enfin, l'exposant a établi le caractère incertain du montant des sommes dues par M. X... au Trésor public anglais en soulignant que le tribunal a autorisé la confiscation du bien à hauteur de 606 248,00 livres alors même que le document qui fonde les poursuites évoque un montant de 528 639,00 livres ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire contenu dans les conclusions dont était régulièrement saisie la cour d'appel, celle-ci n'a pas justifié sa décision" ;

Sur le moyen unique proposé pour la société Courtframe limited, pris de la violation des articles 112-1, 131-21 pris dans ses dispositions issues de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 applicable à l'espèce du code pénal, 713-37, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

"en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré recevable l'intervention volontaire de la société Courtframe limited, a confirmé le jugement rendu le 4 avril 2012 par le tribunal correctionnel de Senlis, en ce qu'il avait autorisé l'exécution sur le territoire français de l'ordonnance de confiscation définitive rendue le 18 septembre 2008 par la Crown court de Guildford, statuant à nouveau, a prononcé la confiscation, à hauteur de 1 032 139,83 livres sterling, des droits appartenant à M. X... dans le bien sis [...] à Lamorlaye (Oise), figurant au cadastre de ladite commune section [...], détenu par la société Courtframe limited, société de droit anglais, inscrite au registre des sociétés de l'Angleterre et du pays de Galles sous le numéro 4275950, ayant pour siège social 12 Saint-James

Square à Londres et pour représentant légal Mme Mary Eileen B... ;

"aux motifs que l'article 713-36 du code de procédure pénale prévoit qu'en l'absence de Convention internationale en disposant autrement, les articles 713-37 à 713-40 sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères, tendant à la confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissent en être le produit direct ou indirect ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ; que l'article 713-38 dispose que l'exécution de la confiscation ordonnée par une autorité judiciaire étrangère en application de l'article 713-36 est autorisée par le tribunal correctionnel, sur requête du procureur de la République ; que l'exécution est autorisée à la condition que la décision étrangère soit définitive et exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ; que l'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère ; que toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française ; que le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie ; qu'il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas conduit à la confiscation des biens saisis ; que l'article 713-39 du code de procédure pénale dispose que s'il l'estime utile, le tribunal correctionnel entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation ; que les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat ; que le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère ; que si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires ; qu'enfin, l'article 713-40 dispose que l'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ; que les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine de l'Etat, que les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés ; que les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'Etat français lorsque ce montant est inférieur à 10 000 euros et dévolus pour moitié à l'Etat français et pour moitié à l'Etat requérant dans les autres cas ; que si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier que l'obligation de payer la somme d'argent correspondante ; qu'à défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin ; que le montant recouvré, déduction faite de tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article ; que la décision étrangère dont l'exécution est sollicitée est définitive et exécutoire dans l'Etat requérant selon la demande d'entraide ; qu'elle est donc recevable ; que l'article 713-37 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dispose que sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution de la confiscation est refusée : [...] 2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française [...] ; que M. X... et la société Courtframe limited soutiennent que la confiscation doit être refusée, le bien visé par la demande ne pouvant être confisqué selon la loi applicable lors de la commission des faits qui doit être retenue par application de l'article 112-1 du code de procédure pénale ; que cependant, s'agissant d'une loi relative au régime d'exécution et d'application des peines, il résulte de l'article 112-2 du pénal qu'elle est immédiatement applicable à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur ; que toutefois, une telle loi, lorsqu'elle aurait pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ; qu'en l'espèce, l'application des (dispositions), au demeurant inchangées depuis la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale qui a transposé la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, dite convention de Strasbourg, du 8 novembre 1990, n'est contestée ni par le défendeur, ni par la partie intervenante, et a été confirmée par l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation n° 2165 du 28 mai 2015 ; qu'elles n'ont pas en soi pour effet de rendre la peine prononcée plus sévère, la confiscation ayant d'ores et déjà été prononcée par la juridiction britannique ; que par ailleurs, les dispositions du 2° de l'article 713-37 du code de procédure pénale n'exigent de se situer à la date des faits pour apprécier la possibilité que les biens fassent ou non l'objet d'une confiscation ; qu'en effet, la loi française de répression, normalement loi pénale de fond, doit ici être considérée comme une loi d'exécution et d'application des peines, puisqu'elle n'est pas appliquée à titre principal et de façon autonome pour la répression d'une infraction dont seraient saisis des juridictions françaises, mais seulement de façon accessoire à la mise en oeuvre de la procédure d'exécution d'une décision de confiscation de biens prononcée par une juridiction étrangère, procédure prévue par les articles 713-36 et suivant du code de procédure pénale, lesquels doivent être considérés comme

une loi d'exécution ; que, dès lors, il y a lieu de faire application de l'article 131-21 du pénal dans sa version en vigueur au jour où la cour statue pour apprécier si le bien sur lequel porte la demande est susceptible de faire l'objet d'une confiscation ; que l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, dispose que la confiscation peut être ordonnée en valeur ; que la confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; que pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables ; qu'il sera par ailleurs rappelé que l'article 7l3-39, alinéa 3, du code de procédure pénale dispose que le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère ; que si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires ; qu'il résulte de la décision de confiscation qu'il a été ordonné à M. X... de payer une somme de 1 080 145 livres sterling correspondant à la décision de la cour d'assises de Guildford relative au montant récupérable (la valeur du profit étant selon les documents transmis de 1 696 215 livres sterling) ; qu'il est indiqué dans les décisions de la cour avant de rendre l'ordonnance que la cour a examiné des informations contenues dans la liste des biens disponibles et réalisables, une déclaration du procureur ou du directeur de Assets Recovery Agency, la réponse du défendeur à cette déclaration ainsi que sa réponse à une ordonnance de la cour exigeant du défendeur qu'il fournisse les informations mentionnées sur l'ordonnance ; que dans la liste des biens disponibles et réalisables à laquelle il est fait référence dans l'ordonnance de confiscation ainsi que dans les décisions de la cour avant de rendre l'ordonnance figure les capitaux dans le bien immobilier de Lamorlaye pour une valeur de 606.248 livres sterling ; qu'il résulte par ailleurs de l'extrait de la déclaration du procureur transmise que selon l'enquête financière qui a été effectuée, M. X... a résidé dans le bien immobilier de Lamorlaye depuis au moins 1996 avec Mme D... A... C..., et que lors de son arrestation, il y vivait toujours ; que par ailleurs, il résulte de la demande d'assistance et des pièces transmises que la société Courtframe limited n'est en réalité qu'une façade puisque la société, créée aux fins de racheter le bien, a pour représentant légal Mme Eileen B... (peu important qu'elle soit la soeur ou la belle-soeur de M. X...), qui en réalité agit dans la société uniquement sur les instructions de M. X... ; que ce dernier s'est porté garant au titre du prêt ayant servi à acheter le bien et a investi du capital ; qu'enfin, au cours de la procédure de confiscation, la cour a déclaré que les capitaux dans le bien représentaient un actif disponible de M. X..., ce qui a été "approuvé par la défense" ; que M. X... apparaît ainsi être le véritable propriétaire du bien et la société Courtframe limited ne saurait en aucun cas invoquer sa bonne foi ; que s'agissant du montant des sommes dues au Trésor public britannique, l'ordonnance de confiscation figurant au dossier transmis par l'autorité britannique fixe : - le profit réalisé à 1 696215 livres sterling ; - le montant de la confiscation à 1 080 145 livres sterling représentant les avoirs disponibles de M. X..., dont le bien sis [...] à Lamorlaye (Oise) que ce dernier a été évalué par la partie poursuivante à 606 248 livres sterling ; qu"au moment de la présentation de la demande d'entraide, les sommes restant dues s'élevaient, après déduction de divers encaissements, à la somme résiduelle de 1 032 139,83 livres sterling incluant 66 9734,67 livres sterling d'intérêts, soit une valeur bien supérieure à la valeur estimée du bien immobilier ; que dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a autorisé l'exécution de l'ordonnance de confiscation de l'immeuble sis [...] à Lamorlaye (Oise) et ordonné la confiscation du bien, cette confiscation devant toutefois être limitée à la somme restant due, soit 1 032 139,83 livres sterling, point sur lequel le jugement sera infirmé ;

"alors qu'il résulte du premier de l'article 112-1 du code pénal que peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date de la commission des faits constitutifs d'une infraction ; que l'arrêt attaqué, qui s'est prononcé sur une requête du procureur de la République de Senlis aux fins de confiscation du bien immobilier de la société Courtframe, en conséquence d'une ordonnance de confiscation d'un juge anglais en date du 18 septembre 2008 d'un bien immobilier situé à Lamorlaye en France et appartenant à ladite société, suite à la condamnation par la Crown court de Southwark de M. X..., par arrêt du 11 octobre 2005, à une peine d'emprisonnement pour une fraude au détriment du Trésor anglais commise entre le 15 janvier 1999 et le 28 décembre 2001, a décidé la confiscation du bien appartenant à la société Courtframe en retenant que la loi française de répression devait être considérée comme une loi d'exécution et d'application des peines de sorte qu'il y avait lieu de faire application de l'article 131-21 du code pénal dans sa version en vigueur au jour où la cour statue ; qu'en se prononçant ainsi, bien qu'à la date des faits constitutifs de l'infraction imputée à M. X..., soit pour la période comprise entre le 15 janvier 1999 et le 28 décembre 2001, la confiscation, en vertu de l'article 131-21 du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi du 27 mars 2012, ne pouvait porter que sur la chose qui avait servi à commettre l'infraction ou qui en était le produit et sur les biens appartenant au condamné, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et méconnu les textes susvisés applicables à cette date" ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. X..., pris en sa quatrième branche ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief n'est pas de nature à être admis ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. X... pris en ses trois premières branches et sur le moyen unique de cassation proposé pour la société Courtframe limited ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 18 octobre 2005, la Crown Court de Southwark (Royaume-Uni) a condamné M. X... à six ans d'emprisonnement pour des faits de fraude au détriment du Trésor, commis entre le 15 janvier 1999 et le 28 décembre 2001 ; que le 10 novembre 2010, les autorités britanniques ont sollicité l'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée le 18 septembre 2008 par la Crown Court de Guildford pour une certaine somme à l'encontre de M. X..., portant notamment sur un immeuble situé à Lamorlaye (Oise), propriété de la société Courtframe limited, les capitaux dans ce bien ayant été considérés par cette cour comme représentant un actif disponible de M. X... ; que par arrêt en date du 28 mai 2015, la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens ayant autorisé la confiscation ;

Attendu que, pour prononcer, sur renvoi après cassation, la confiscation, à hauteur de 1 032 139,83 livres sterling, des droits appartenant à M. X... dans le bien situé à Lamorlaye (Oise), l'arrêt, après avoir rappelé les dispositions des articles 713-36 et suivants du code de procédure pénale applicables en l'espèce et en particulier celles de l'article 713-37, 2°, qui excluent l'exécution de la confiscation prononcée par une juridiction étrangère si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française, énonce que ces dispositions n'exigent pas de se situer à la date des faits pour apprécier la possibilité que les biens fassent ou non l'objet d'une confiscation ; que la cour d'appel en conclut qu'il y a lieu de faire application de l'article 131-21 du code pénal dans sa version en vigueur au jour où la cour statue pour apprécier si le bien sur lequel porte la demande est susceptible de faire l'objet d'une confiscation et que ce texte autorisant l'exécution de la confiscation en valeur sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, c'est à juste titre que les premiers juges ont autorisé l'exécution de l'ordonnance de confiscation de l'immeuble sis à Lamorlaye (Oise), dont M. X... apparaît comme le véritable propriétaire ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les textes législatifs et conventionnels susvisés ;

Qu'en effet, la condition tenant au caractère confiscable, selon le droit français, du bien concerné par la demande d'entraide, posée par l'article 713-37, 2°, du code de procédure pénale, qui vise à écarter l'exécution d'une décision étrangère de confiscation contraire aux règles en vigueur sur le territoire national, s'apprécie au regard des règles applicables à la date où la juridiction française saisie de la demande statue ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

[…]

# II. Constitutionnalité de la disposition contestée

## A. Normes de référence

### Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

## B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la garantie des droits

- **Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 – Loi pour l'égalité des chances**

24. Considérant, en deuxième lieu, que, si le principe des droits de la défense qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 impose le respect d'une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcé pour un motif disciplinaire, il ne résulte pas de ce principe qu'une telle procédure devrait être respectée dans les autres cas de licenciement ;

- **Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

11. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;

- **Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]**

11. Considérant que le 1 ° du paragraphe IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 susvisée a pour objet d'ouvrir, dans des conditions analogues à celles que prévoit l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, un appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, pour les procédures de visite et de saisie pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réforme de cette procédure ; que le 3 ° du paragraphe IV du même article fixe les modalités de l'information des contribuables sur ces droits ;

12. Considérant qu'aux termes du 1 ° du paragraphe IV de cet article 164 : « Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

« a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

« b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

« c) Lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à

l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

« d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, sursoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel » ;

13. Considérant qu'aux termes du 3 ° du paragraphe IV du même article : « Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai » ;

14. Considérant que, selon le premier requérant, ces dispositions méconnaîtraient le principe de non-rétroactivité de la loi pénale consacré par l'article 8 de la Déclaration de 1789, le droit de consentir à l'impôt, prévu par son article 14, et le principe de la séparation des pouvoirs garanti par son article 16 ;

15. Considérant, en premier lieu, que la disposition contestée n'institue ni une incrimination ni une peine ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère doit être écarté ;

16. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant… l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures… Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique… » ; que les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 14 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

17. Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ;

18. Considérant que, d'autre part, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;

19. Considérant que les 1 ° et 3 ° du paragraphe IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 susvisée reconnaissent à certains contribuables ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, de visites par des agents de l'administration fiscale, le droit de former un appel contre l'ordonnance ayant autorisé cette visite ou un recours contre le déroulement de ces opérations ; qu'ils font ainsi bénéficier rétroactivement ces personnes des nouvelles voies de recours désormais prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ; qu'ils n'affectent donc aucune situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2010-614 DC du 4 novembre 2010 – Loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français**

1. Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel autorise l'approbation de l'accord signé à Bucarest le 1er février 2007 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie

relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation concernant les mineurs ;

2. Considérant que les députés requérants soutiennent que la loi déférée ne peut autoriser la ratification d'un accord dont l'article 4, en instaurant une procédure dérogatoire de raccompagnement des mineurs roumains, méconnaîtrait le principe d'égalité, les droits de la défense, ainsi que les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution 1946 ;

3. Considérant qu'aux termes des deuxième à quatrième alinéas de l'article 4 de l'accord : « Le parquet des mineurs ou le juge des enfants territorialement compétent, saisis de la situation d'un mineur roumain isolé, fait immédiatement les diligences nécessaires afin d'obtenir, en France et en Roumanie, les éléments pertinents sur sa situation personnelle et administrative conformément à la législation en matière de protection de l'enfance. Il informe sans délai l'autorité judiciaire ou administrative compétente en Roumanie, qui, après examen de la situation administrative et personnelle du mineur et définition précise des modalités de sa prise en charge en Roumanie, peut solliciter par écrit son raccompagnement.
« Si le parquet des mineurs ne saisit pas le juge des enfants, il peut, dès réception de la demande roumaine de raccompagnement, la mettre à exécution, s'il estime, eu égard notamment aux données fournies par la partie roumaine, que toutes les garanties sont réunies pour assurer la protection du mineur.
« Si le juge des enfants est saisi, il peut alors ordonner, au vu de ces éléments, la mainlevée du placement judiciaire afin de permettre le retour du mineur dans son pays d'origine » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

5. Considérant que les stipulations de l'accord contesté instituent une procédure de raccompagnement d'un mineur isolé à la demande des autorités roumaines ; que l'autorisation de raccompagner le mineur est donnée en France par le parquet des mineurs ou par le juge des enfants s'il a été saisi ; que, lorsque la décision est prise par le ministère public, ni les stipulations contestées, ni aucune disposition de droit interne n'ouvrent, au bénéfice de ce mineur ou de toute personne intéressée, un recours contre cette mesure destinée à ce que le mineur quitte le territoire français pour regagner la Roumanie ; que, dès lors, ces stipulations méconnaissent le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

6. Considérant qu'il s'ensuit que la loi autorisant l'approbation de l'accord précité méconnaît la Constitution,

- **Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010 – M. David M. [Détention provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention]**

2. Considérant que, selon le requérant, la procédure devant le juge des libertés et de la détention pour l'examen des demandes de mise en liberté méconnaît le principe du contradictoire, le droit à une procédure juste et équitable et le respect des droits de la défense ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

4. Considérant que l'article 145 du code de procédure pénale prévoit que la détention provisoire d'une personne mise en examen ne peut être ordonnée qu'à l'issue d'un débat contradictoire ; que ses articles 145-1 et 145-2 imposent également un tel débat pour la prolongation de la détention provisoire ; que son article 199 prévoit que l'appel d'une décision rejetant une demande de mise en liberté est également débattu contradictoirement devant la chambre de l'instruction ;

5. Considérant que l'article 148 du code de procédure pénale garantit à toute personne en détention provisoire le droit de demander à tout moment sa mise en liberté et de voir sa demande examinée dans un bref délai par le juge d'instruction et, le cas échéant, le juge des libertés et de la détention ; que cet article prévoit que, lorsque le juge d'instruction ne donne pas une suite favorable à la demande de mise en liberté, celle-ci est transmise au juge des libertés et de la détention qui statue au vu de cette demande, de l'avis motivé du juge d'instruction et des réquisitions du procureur de la République ; qu'ainsi, la demande de mise en liberté est examinée à l'issue d'une procédure écrite sans débat contradictoire ;

**6**. Considérant qu'eu égard au caractère contradictoire des débats prévus par les articles 145, 145-1, 145-2 et 199 du code de procédure pénale et à la fréquence des demandes de mise en liberté susceptibles d'être formées, l'article 148 du code de procédure pénale assure une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant, toutefois, que l'équilibre des droits des parties interdit que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public ; que, sous cette réserve d'interprétation, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de la publication de la présente décision, l'article 148 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 – Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]**

SUR LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE ET LE DROIT AU RECOURS :

6. Considérant que, selon les requérants, les dispositions contestées permettent à l'autorité publique d'agir en justice en vue d'obtenir l'annulation de clauses ou contrats illicites et la répétition de l'indu du fait d'une pratique restrictive de concurrence, sans que le partenaire lésé par cette pratique soit nécessairement appelé en cause ; qu'en conséquence, elles porteraient atteinte aux droits de la défense et au principe du contradictoire ; qu'en ne prévoyant pas que le partenaire lésé soit mis à même de donner son assentiment et puisse conserver la liberté de conduire personnellement la défense de ses intérêts et mettre un terme à cette action, les dispositions contestées porteraient également atteinte au droit au recours ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;

8. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées n'interdisent ni au partenaire lésé par la pratique restrictive de concurrence d'engager lui-même une action en justice pour faire annuler les clauses ou contrats illicites, obtenir la répétition de l'indu et le paiement de dommages et intérêts ou encore de se joindre à celle de l'autorité publique par voie d'intervention volontaire, ni à l'entreprise poursuivie d'appeler en cause son cocontractant, de le faire entendre ou d'obtenir de lui la production de documents nécessaires à sa défense ; que, par conséquent, elles ne sont pas contraires au principe du contradictoire ;

**9.** Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur de reconnaître à une autorité publique le pouvoir d'introduire, pour la défense d'un intérêt général, une action en justice visant à faire cesser une pratique contractuelle contraire à l'ordre public ; que ni la liberté contractuelle ni le droit à un recours juridictionnel effectif ne s'opposent à ce que, dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité publique poursuive la nullité des conventions illicites, la restitution des sommes indûment perçues et la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés, dès lors que les parties au contrat ont été informées de l'introduction d'une telle action ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles susvisées ;

- **Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011 – M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction]**

**4**. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ; qu'il appartient au législateur, compétent, en application de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant la procédure pénale, d'assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de bonne administration de la justice sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées ;

5. Considérant que l'article 146 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction qui décide d'abandonner en cours d'instruction la qualification criminelle pour une qualification correctionnelle, peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, s'il ne prescrit pas la mise en liberté de la personne mise en examen et placée en détention provisoire en application de l'article 145-2 du code de procédure pénale, saisir par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins de maintien en

détention provisoire selon le régime plus protecteur des droits de l'intéressé prévu par l'article 145-1 du même code ;

6. Considérant que si, en ce cas, le juge des libertés et de la détention statue sans recueillir les observations de la personne détenue sur les réquisitions du procureur de la République et l'ordonnance du juge d'instruction, cette personne peut, à tout moment, demander sa mise en liberté en application de l'article 148 du code de procédure pénale ; que selon ce texte, s'il ne donne pas une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention lequel statue, dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144 du même code ; que, dans sa décision du 17 décembre 2010 susvisée, le Conseil constitutionnel a jugé que, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 148 du même code, le juge des libertés et de la détention ne peut rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public ; que, dans ces conditions, la procédure prévue par l'article 146 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant que l'article 146 du code de procédure pénale ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ;

- **Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 – M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]**

SUR LE DROIT À UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

10. Considérant que le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

11. Considérant, toutefois, que, d'une part, la demande d'aliénation, formée par l'administration en application de l'article 389 du code des douanes est examinée par le juge sans que le propriétaire intéressé ait été entendu ou appelé ; que, d'autre part, l'exécution de la mesure d'aliénation revêt, en fait, un caractère définitif, le bien aliéné sortant définitivement du patrimoine de la personne mise en cause ;

**12**. Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution ;

13. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

14. Considérant que l'abrogation immédiate de l'article 389 du code des douanes aurait des conséquences manifestement excessives ; que, par suite, la présente déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à compter du 1er janvier 2013,

- **Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 – Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]**

5. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;

**6**. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 374 du code des douanes permettent à l'administration des douanes de poursuivre, contre les conducteurs ou déclarants, la confiscation des marchandises saisies sans être tenue de mettre en cause les propriétaires de celles-ci, quand même ils lui seraient indiqués ; qu'en privant ainsi le propriétaire de la faculté d'exercer un recours effectif contre une mesure portant atteinte à ses droits, ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

**7.** Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article 376 du même code interdisent aux propriétaires des objets saisis ou confisqués de les revendiquer ; qu'une telle interdiction tend à lutter contre la délinquance douanière en responsabilisant les propriétaires de marchandises dans leur choix des transporteurs et à garantir le recouvrement des créances du Trésor public ; qu'ainsi elles poursuivent un but d'intérêt général ;

**8**. Considérant, toutefois, qu'en privant les propriétaires de la possibilité de revendiquer, en toute hypothèse, les objets saisis ou confisqués, les dispositions de l'article 376 du code des douanes portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au but poursuivi ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les articles 374 et 376 du code des douanes doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014 – M. Bertrand L. et autres [Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime]**

4. Considérant que les requérants font valoir que ces dispositions ne prévoient aucun recours juridictionnel permettant aux personnes dont le bien a fait l'objet d'une saisie confirmée par le juge des libertés et de la détention, et maintenue à défaut de versement d'un cautionnement fixé par ce magistrat, de contester, sans attendre le classement de l'affaire ou la saisine de la juridiction de jugement, la légalité et la proportionnalité de la saisie et du cautionnement ordonnés en dehors de tout débat contradictoire ; qu'en cela, elles méconnaîtraient le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et le droit au travail ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;

6. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

7. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

8. Considérant qu'en vertu de l'article L. 943-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents dont la liste est fixée à l'article L. 942-1 du même code sont habilités à rechercher et constater les infractions en matière de pêche maritime ; qu'ils peuvent à cet effet prendre des mesures conservatoires et notamment procéder à l'appréhension, en vue de les remettre à l'autorité compétente pour qu'elle ordonne leur saisie, des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée ou en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction ainsi que des produits qui sont susceptibles de saisie ou des sommes reçues en paiement de ces produits et, plus généralement, de tout objet ayant servi à commettre l'infraction ou destiné à la commettre ; que la remise des biens appréhendés à l'autorité compétente doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de l'appréhension ; que cette autorité dispose d'un délai de trois jours pour ordonner la saisie ou la restitution des biens appréhendés ; qu'en vertu de l'article L. 943-3 du même code, les navires et engins flottants sont déroutés jusqu'au port désigné par l'autorité compétente et consignés entre les mains du service territorialement compétent ;

9. Considérant qu'en vertu de l'article L. 943-4 contesté, l'autorité doit adresser au juge des libertés et de la détention dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la saisie, une requête accompagnée du procès-verbal de saisie afin que le magistrat confirme celle-ci ou décide la remise en circulation du navire, le juge devant alors statuer dans un délai de trois jours ;

10. Considérant qu'en vertu de l'article L. 943-5 contesté, en cas de confirmation de la saisie, le magistrat fixe le montant et les modalités de versement du cautionnement qui emportera la mainlevée de celle-ci ; qu'à défaut de ce versement, le tribunal peut, au jour où il statue au fond, prononcer la confiscation du navire, de l'engin flottant

ou du véhicule s'il a été conservé en l'état et ordonner qu'il sera détruit, vendu, remis à un service de l'État ou à une institution spécialisée de l'enseignement maritime ;

11. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, lorsque le tribunal correctionnel est saisi, l'article 478 du code de procédure pénale prévoit que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal la restitution des objets placés sous main de justice ; que le tribunal peut ordonner d'office cette restitution, mais aussi réduire le montant du cautionnement ; que, d'autre part, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction de jugement ; que, toutefois, les dispositions des articles 41-4 et 478 du code de procédure pénale ne trouvent à s'appliquer qu'après que la juridiction du fond a été saisie ;

12. Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions contestées, le juge des libertés et de la détention confirme la saisie, au terme d'une procédure qui n'est pas contradictoire, par une décision qui n'est pas susceptible de recours ; qu'ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, la personne dont le navire est saisi ne dispose d'aucune voie de droit lui permettant de contester la légalité ou le bien-fondé de la mesure ainsi que le montant du cautionnement ; qu'elle ne peut davantage demander la mainlevée de la saisie ou du cautionnement ; que lorsque la juridiction n'est pas saisie de poursuites, le dernier alinéa de l'article L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit, par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale précité, que seul le procureur de la République peut saisir le juge compétent pour statuer sur le sort du bien saisi ;

13. Considérant, au surplus, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 943-5 précité, le seul fait de ne pas s'être acquitté du montant du cautionnement fixé par le juge des libertés et de la détention permet au tribunal d'ordonner la confiscation du navire lorsqu'il statue au fond ; qu'aucune disposition ne réserve par ailleurs les droits des propriétaires de bonne foi ;

**14**. Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L. 943-4 et L. 943-5 méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2016-583/584/585/586 QPC du 14 octobre 2016 – Société Finestim SAS et autre [Saisie spéciale des biens ou droits mobiliers incorporels]**

3. Selon les sociétés requérantes, ces dispositions portent atteinte au droit de propriété, dès lors que la saisie de biens ou droits incorporels qu'elles instituent peut être ordonnée sur un soupçon et se prolonger jusqu'au jugement. Ces dispositions méconnaîtraient également le droit à un recours juridictionnel effectif dans la mesure où la décision de saisie n'est pas précédée d'un débat contradictoire, l'appel de cette décision n'est pas assorti d'un effet suspensif et aucun délai déterminé n'est imparti à la chambre de l'instruction pour statuer sur cet appel.

4. La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Selon son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

5. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Sont garantis par cette disposition, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire.

6. En application de l'article 706-153 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, et le juge d'instruction, dans le cadre d'une information, peuvent autoriser pour le premier et ordonner pour le second la saisie de biens ou droits incorporels. L'ordonnance de saisie peut être contestée devant la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

7. En premier lieu, si la mesure de saisie prévue par les dispositions contestées a pour effet de rendre indisponibles les biens ou droits incorporels saisis, elle est ordonnée par un magistrat du siège et ne peut porter que sur des biens ou droits dont la confiscation peut être prononcée à titre de peine complémentaire en cas de condamnation pénale.

8. En deuxième lieu, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien placé sous main de justice peut en solliciter la restitution par requête auprès, selon le cas, du procureur de la République, du procureur général ou du juge d'instruction.

9. En troisième lieu, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction autorisant ou prononçant la saisie est notifiée au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit qui peuvent la contester devant la chambre de l'instruction. Ces personnes, qu'elles aient fait appel ou non, peuvent par ailleurs être entendues par la chambre de l'instruction avant que celle-ci ne statue. Elles ne sont donc pas privées de la possibilité de faire valoir leurs observations et de contester la légalité de la mesure devant un juge.

**10.** En quatrième lieu, en ne prévoyant pas de débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et devant le juge d'instruction et en ne conférant pas d'effet suspensif à l'appel devant la chambre de l'instruction, le législateur a entendu éviter que le propriétaire du bien ou du droit visé par la saisie puisse mettre à profit les délais consécutifs à ces procédures pour faire échec à la saisie par des manœuvres. Ce faisant, il a assuré le caractère effectif de la saisie et, ainsi, celui de la peine de confiscation.

11. En dernier lieu, le juge devant toujours statuer dans un délai raisonnable, l'absence d'un délai déterminé imposé à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance prise par un juge autorisant la saisie ne saurait constituer une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de nature à priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété.

- **Décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018 – Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information**

En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 :

**64.** Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire.

65. D'une part, en prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « peut, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention », le législateur a entendu qu'une telle sanction ne puisse être prononcée que si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne s'est pas conformée à celle-ci. D'autre part, cette sanction est prononcée au terme de la procédure contradictoire définie à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, modifié en ce sens par l'article 9 de la loi déférée. Enfin, la résiliation de la convention peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir.

66. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés.

- **Décision n° 2021-899 du 23 avril 2021 – M. Henrik K. et autres [Droits des propriétaires tiers à la procédure de confiscation de patrimoine prévue à titre de peine complémentaire des infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains]**

10. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense.

11. L'article 225-25 du code pénal prévoit que les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'une infraction relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens dont elles sont propriétaires, quelle qu'en soit la nature. En application des dispositions contestées de cet article, la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

**12.** Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de

présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi.

13. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

14. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

15. En l'espèce, d'une part, l'abrogation immédiate des dispositions contestées entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2021 la date de l'abrogation des dispositions contestées. D'autre part, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

- **Décision n° 2021-905 QPC du 7 mai 2021 – Section française de l'observatoire international des prisons [Procédure d'exécution sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction française]**

17. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

18. En application du premier alinéa de l'article 728-15 du code de procédure pénale, le représentant du ministère public est compétent pour transmettre à un État membre de l'Union européenne une demande tendant à ce que cet État reconnaisse et exécute sur son territoire une condamnation pénale définitive prononcée par une juridiction française. Il résulte de l'article 728-23 du même code que, lorsque l'autorité compétente de cet État accepte de reconnaître la condamnation et de la mettre à exécution sur son territoire, le représentant du ministère public prend les mesures nécessaires au transfèrement de la personne condamnée.

**. En ce qui concerne l'absence de voie de recours contre la décision de demander l'exécution d'une condamnation sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne :**

19. Il résulte du deuxième alinéa de l'article 728-15 du code de procédure pénale que le représentant du ministère public peut saisir d'office un État de l'Union européenne d'une demande tendant à ce que la condamnation prononcée par une juridiction française soit exécutée sur son territoire. En application du dernier alinéa de ce même article, il peut former cette demande, sans le consentement de la personne condamnée, lorsqu'il a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation dans cet État facilitera sa réinsertion sociale, que cette personne est ressortissante de cet État et qu'elle y a sa résidence habituelle ou fait l'objet d'une mesure d'éloignement vers cet État.

20. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent à la personne condamnée de contester devant une juridiction la décision du représentant du ministère public de former une telle demande et de procéder au transfèrement de la personne condamnée.

21. Au demeurant et en tout état de cause, si le transfèrement effectif de la personne condamnée est subordonné à l'acceptation par l'État de la demande du représentant du ministère public, l'existence éventuelle, dans cet État, d'un recours permettant à la personne condamnée de contester la décision par laquelle il accepte d'exécuter la condamnation sur son territoire ne saurait constituer une garantie du droit à un recours juridictionnel effectif à l'encontre d'une décision prise par une autorité française.

22. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour la personne condamnée la décision de demander l'exécution de sa condamnation sur le territoire d'un autre État, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

23. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les mots « d'office ou » figurant au deuxième alinéa de l'article 728-15 du code de procédure pénale doivent être déclarés contraires à la Constitution.

**. En ce qui concerne l'absence de voie de recours contre la décision de refus de demander l'exécution d'une condamnation sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et la décision de retrait d'une telle demande :**

24. Il résulte du deuxième alinéa de l'article 728-15 du code de procédure pénale que la personne condamnée peut demander au représentant du ministère public de saisir un État membre de l'Union européenne d'une demande tendant à ce qu'elle exécute sa condamnation sur son territoire. Le représentant du ministère public peut décider de transmettre une telle demande lorsque les conditions énumérées au dernier alinéa de cet article sont remplies mais n'y est pas tenu.

25. Selon le premier alinéa de l'article 728-22 du même code, le représentant du ministère public peut, à tout moment, décider de retirer la demande de reconnaissance et d'exécution de la condamnation pénale tant que l'exécution de la peine n'a pas commencé dans l'autre État. En application de l'article 728-13, cette décision fait obstacle à la mise à exécution de la condamnation sur le territoire de l'autre État.

26. Toutefois, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne permettent de contester devant une juridiction tant le refus du représentant du ministère public de saisir un État membre de l'Union européenne d'une demande de reconnaissance et d'exécution que la décision de retirer une telle demande.

**27.** Au regard des conséquences qu'entraînent ces décisions pour la personne condamnée, l'absence de voie de droit permettant leur remise en cause méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les mots « ou de la personne condamnée » figurant au deuxième alinéa de l'article 728-15 du code de procédure pénale et le premier alinéa de l'article 728-22 du même code doivent être déclarés contraires à la Constitution.

- **Décision n° 2021-929/941 QPC du 14 septembre 2021 – Mme Mireille F. et autre [Limitation des droits des parties en fin d'information judiciaire en matière d'injure ou de diffamation publiques]**

**7.** Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il en résulte qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

8. En application des paragraphes III à VIII de l'article 175 du code de procédure pénale, les parties peuvent, dans un certain délai à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information, adresser au juge d'instruction des observations écrites, formuler des demandes d'actes ou présenter des requêtes en nullité. Le juge d'instruction ne peut alors rendre son ordonnance de règlement qu'à l'issue des délais qui leur sont accordés à cette fin.

9. Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, excluent cette faculté en matière d'injure ou de diffamation publiques.

10. Or, en cas de renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, si les parties peuvent toujours formuler des observations ou solliciter un supplément d'information devant le tribunal correctionnel, il résulte de l'article 385 du code de procédure pénale qu'elles ne sont plus recevables, en principe, à soulever les nullités de la procédure antérieure.

11. Dès lors, en matière d'injure ou diffamation publiques, les parties sont privées, dès l'envoi de l'avis de fin d'information, de la possibilité d'obtenir l'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure qui serait entaché d'une irrégularité affectant leurs droits.

12. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

- **Décision n° 2021-932 QPC du 23 septembre 2021 – Société SIMS Holding agency corp et autres [Droits des propriétaires tiers à la procédure de confiscation des biens prévue à titre de peine complémentaire de certaines infractions]**

5. Les sociétés requérantes reprochent à ces dispositions de permettre à la juridiction de jugement d'ordonner la confiscation d'un bien dont la personne condamnée a seulement la libre disposition, sans prévoir que le tiers propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit cité à comparaître devant elle. Il en résulterait une méconnaissance du principe du contradictoire, des droits de la défense, du droit à un recours juridictionnel effectif ainsi que du droit de propriété. Pour les mêmes raisons, elles font également valoir que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant ces mêmes exigences.

6. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le troisième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, sur les mots « ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition » figurant au neuvième alinéa du même article, sur le 4 ° de l'article 313-7 et sur le 8 ° de l'article 324-7 du même code.

7. Par ailleurs, les sociétés requérantes font valoir que, ces dispositions étant également contraires au droit de l'Union européenne, le Conseil constitutionnel ne pourrait reporter la date de leur abrogation sans méconnaître l'exigence de respect du droit de l'Union européenne qui résulterait de l'article 88-1 de la Constitution. À cet égard, elles lui demandent de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle portant sur la conformité au droit de l'Union européenne de la possibilité pour une juridiction constitutionnelle nationale de faire application de cette faculté de modulation des effets dans le temps de ses décisions dans un tel cas.

**- Sur la recevabilité :**

8. Selon les dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 et du troisième alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qu'il a déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions, sauf changement des circonstances.

9. Dans sa décision du 26 novembre 2010 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 juillet 2010 mentionnée ci-dessus. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision.

10. Toutefois, la présente question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions de l'article 131-21 dans sa rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013, que le Conseil constitutionnel n'a pas déclarées conformes à la Constitution. Dès lors, il y a lieu de procéder à l'examen des dispositions contestées, sans qu'il soit besoin de justifier d'un changement des circonstances.

**- Sur le fond :**

11. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense.

12. Les troisième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal sont relatifs au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ils prévoient, pour le premier, que cette peine peut porter sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception de ceux susceptibles de restitution à la victime, et, pour le second, que la confiscation peut être ordonnée en valeur et, le cas échéant, être exécutée sur tous les biens appartenant au condamné.

13. Le 4 ° de l'article 313-7 et le 8 ° de l'article 324-7 prévoient que les personnes physiques coupables d'une infraction relevant de l'escroquerie ou du blanchiment peuvent être condamnées à la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

**14.** Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que la confiscation peut également porter sur les biens dont ces personnes ont seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

15. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, ni ces dispositions ni aucune autre disposition ne prévoient que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi.

16. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

**- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

17. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

18. En premier lieu, d'une part, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution avec les traités ou le droit de l'Union européenne. L'examen d'un tel grief et la transmission des questions préjudicielles qu'il peut justifier relèvent de la compétence des juridictions administratives et judiciaires.

19. D'autre part, la question préjudicielle que les sociétés requérantes demandent au Conseil de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne ne porte pas sur la validité ou l'interprétation d'un acte pris par les institutions de l'Union européenne. Par suite, les conclusions aux fins de transmission d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne doivent être écartées.

20. En second lieu, en l'espèce, d'une part, l'abrogation immédiate des dispositions contestées entraînerait des conséquences manifestement excessives en privant la juridiction de jugement de la faculté de prononcer une peine de confiscation. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2022 la date de l'abrogation des dispositions contestées. D'autre part, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

- **Décision n° 2021-949/950 QPC du 24 novembre 2021 - Mme Samia T. et autre [Droits de l'époux commun en biens en cas de confiscation prévue à titre de peine complémentaire de certaines infractions]**

10. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense.

11. L'article 131-21 du code pénal est relatif au régime général de la peine complémentaire de confiscation. Ses deuxième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas prévoient que cette peine porte notamment sur des biens dont le condamné est propriétaire. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, lorsque la confiscation porte sur un bien dépendant de la communauté, elle emporte sa dévolution pour le tout à l'État, sans que ce bien demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, même de bonne foi.

**12**. Il résulte cependant des dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation dans les décisions de renvoi mentionnées ci-dessus, que, pour prononcer la confiscation d'un bien commun, le juge doit apprécier, au regard des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle de l'époux de bonne foi, s'il y a lieu de confisquer ce bien en tout ou partie. En outre, hormis le cas où la confiscation porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue l'objet ou le produit de l'infraction, il est tenu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'époux de bonne foi lorsqu'une telle garantie est invoquée ou, lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine, de procéder à cet examen d'office.

**13**. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient que l'époux non condamné soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation devant la juridiction de jugement qui envisage de la prononcer.

14. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

- **Décision n° 2021-959 QPC du 7 janvier 2022 – M. Manuel R. [Droit de recours dans le cadre de la procédure d'exécution sur le territoire français d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne]**

3. Le requérant reproche à ces dispositions de priver une personne condamnée par une juridiction d'un autre État membre de toute possibilité de contester le refus du procureur de la République de consentir à l'exécution sur le territoire français de sa peine. Ces dispositions méconnaîtraient, d'une part, le droit à un recours juridictionnel effectif et, d'autre part, au regard des conséquences qu'emporte un tel refus sur la situation personnelle de la personne condamnée, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale.

4. Il soutient également que ces dispositions priveraient les seules personnes de nationalité étrangère de la possibilité de saisir le juge de ce refus, en méconnaissance du principe d'égalité.

**- Sur le fond :**

5. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

6. Le procureur de la République est compétent pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance et d'exécution sur le territoire français des décisions de condamnation à une peine privative de liberté prononcées par les juridictions des autres États membres. En application du 3 ° de l'article 728-11 du code de procédure pénale, une telle reconnaissance est subordonnée au consentement du procureur de la République lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère.

7. Selon l'article 728-43 du même code, le procureur de la République peut refuser de donner son consentement notamment s'il estime que l'exécution en France de la condamnation n'est pas de nature à favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée. Dans ce cas, les dispositions contestées de l'article 728-48 prévoient que cette personne n'est pas recevable à saisir la chambre des appels correctionnels pour contester ce refus.

8. Les dispositions contestées de l'article 728-52 prévoient, quant à elles, que, lorsque la chambre des appels correctionnels est saisie d'un recours formé contre une décision de refus fondée sur un autre motif que celui prévu au 3 ° de l'article 728-11, le procureur général peut invoquer cette disposition pour refuser de consentir à l'exécution de la peine en France. La chambre des appels correctionnels doit alors lui en donner acte et constater que la peine privative de liberté ne peut être mise à exécution en France.

9. Il résulte ainsi des dispositions contestées que les personnes qui se voient opposer une décision de refus sur le fondement du 3 ° de l'article 728-11 ne peuvent pas la contester devant une juridiction.

**10**. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour ces personnes une telle décision, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

11. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution.

***